122e ANNÉE — N° 4590

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 8 OCTOBRE 1977

ARCHIVES DAKAR SÉNÉGAL

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures.. 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1977
27 septembre... Arrêté n° 11753 P.R.-S.G.A. portant délégation de signature au conseiller technique 1271

PRIMATURE

1977
19 septembre... Arrêté primatoral n° 11430 P.M. relatif à la constitution d'un groupe national de prospective 1271

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977
17 septembre... Décret n° 77-704 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du plan directeur de Dakar par l'aménagement du boulevard Pinet-Laprade et désignant les immeubles immatriculés nécessaires à sa réalisation 1272

17 septembre... Décret n° 77-705 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 1272

17 septembre... Décret n° 77-706 rectificatif du décret n° 77-392 du 23 mai 1977 déclarant d'utilité publique le projet d'extention du Centre pour le développement de l'horticulture de Cambérène 1272

17 septembre... Décret n° 77-707 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 1273

17 septembre... Décret n° 77-708 rectifiant le décret n° 76-918 du 23 septembre 1976 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de la réalisation d'un lotissement 1273

17 septembre... Décret n° 77-709 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 1273

19 septembre... Décret n° 77-728 abrogeant le décret n° 77-376 du 21 mai 1977 déclarant urgent et d'utilité publique le projet d'acquisition par voie d'expropriation par la Société nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce (SONAGA) du titre foncier n° 4101 D.G. appartenant à M. Aref Houdrouge 1273

19 septembre... Décret n° 77-732 prononçant la désaffectation et l'affectation d'immeubles à Saint-Louis, titre foncier n° 20 et 21 B.S. 1273

1977
17 septembre... Décret n° 77-710 portant attribution d'une prolongation d'activité de 3 ans à M. Ndiaye Diallo Thioune, officier principal des douanes 1273

17 septembre... Décret n° 77-729 portant nomination de M. Mamadou Gning, inspecteur principal des douanes, directeur du Commerce extérieur 1273

19 septembre... Décret n° 77-731 traduisant MM. Massaer Sall, Moctar Alpha Niang et Pierre Azandossessi; inspecteurs des douanes, devant un Conseil d'enquête 1273

13 septembre... Arrêté ministériel n° 11237 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'assainissement de la ville de Kaolack 1273

22 septembre... Arrêté ministériel n° 11569 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant désignation d'un contrôleur d'Etat auprès de la Société multinationale « Air-Afrique ». 1273

23 septembre... Arrêté interministériel n° 11645 M.F.A.E.-M.D.R.H. fixant les cours d'achat aux producteurs des cuirs de bovins, peaux d'ovins, de caprins et des phanères 1274

26 septembre... Arrêté interministériel n° 11691 M.F.P.T.E.-M.F.A.E.-C.S.S. approuvant le compte prévisionnel annuel de la Caisse de sécurité sociale 1274

26 septembre... Arrêté ministériel n° 11729 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères « Pélèrinage à la Mecque 1977 » 1274

12 septembre... Décision ministérielle n° 11189 M.F.A.E.-D.G.F.-D'INV. autorisant le versement à la C.S.E. d'une somme de 125.942.275 francs C.F.A., nécessaire au règlement de la deuxième échéance de la convention de préfinancement du stade omnisports de Diourbel 1275

12 septembre... Décision ministérielle n° 11194 M.F.A.E.-D.G.F.-D'INV. autorisant le versement de la somme de 558.000.000 de francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal à la réalisation du projet « Assainissement des capitales régionales » pour les gestions 1976-1977 et 1977-1978 du budget d'Equipement 1275

19 septembre .. Décision ministérielle n° 11436 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-D.C. accordant une avance de fonds pour la couverture de frais résultant au secours apporté aux sénégalais expulsés de la République populaire du Congo 1275

30 août..... Décision n° 10348 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 allouant des redevances à la commune de Saint-Louis pour concession de distribution d'eau 1275

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977
15 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7749 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaolack, gestion 1977-1978 1275

19 juillet ..... Arrêté ministériel n° 7963 M.INT.-D.C.L. portant approbation du budget de la commune de Linguère, gestion 1977-1978 1276

1977

19 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8005 M.INT.-D.C.L. portant approbation du budget de la commune de Podor, gestion 1977-1978 1276

19 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8006 M.INT.-D.C.L. portant approbation du budget de la commune de Tivaouane pour l'année financière 1977-1978 1276

19 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8007 M.INT.-D.C.L. portant approbation sans modification du budget de la commune de Louga, gestion 1977-1978 1276

19 juillet ..... Arrêté ministériel n° 8008 M.INT.-D.C.L. portant approbation du budget de la commune de Khombole, gestion 1977-1978 1276

16 septembre .. Arrêté ministériel n° 11339 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Diallo, *alias* Boudaw 1276

16 septembre .. Arrêté ministériel n° 11340 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Alpha Diallo 1276

16 septembre .. Arrêté ministériel n° 11341 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Diallo 1276

16 septembre .. Arrêté ministériel n° 11342 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Shommakh Sleiman Haïdar 1276

12 septembre... Décision ministérielle n° 11178 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.D.A.P. complétant la décision n° 5491 M.INT-D.G.S.N.-B.E.G. du 26 mai 1977 portant commission d'examen et de correction du concours professionnel de recrutement d'élèves-officiers de police 1276

12 septembre... Décision ministérielle n° 11183 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.B.E.G. complétant la décision n° 5492 M.INT.-D.G.N.-D.P.-B.E.G. du 26 mai 1977 portant commission d'examen et de correction du concours direct de recrutement d'élèves-commissaires de police 1277

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1977

20 septembre... Décret n° 77-745 portant réglementation des cliniques privées 1277

23 septembre... Arrêté ministériel n° 11602 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 1282

23 septembre... Arrêté ministériel n° 11609 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant création d'une section de lutte antiparasitaire. 1282

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977

20 septembre .. Décret n° 77-739 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique 1282

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977

17 septembre... Décret n° 77-714 portant nomination du directeur des études du Centre d'Etudes des Sciences et techniques de l'Information de l'Université de Dakar. 1283

17 septembre... Décret n° 77-715 portant nomination dans les fonctions de maîtres de conférences agrégé à la faculté de Médecine et de Pharmacie 1283

20 septembre... Décret n° 77-746 portant nomination dans les fonctions de maître de conférences stagiaire à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar 1283

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977

22 septembre... Arrêté ministériel n° 11528 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture d'un établissement d'enseignement général privé 1283

22 septembre .. Arrêté ministériel n° 11576 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au probatoire du brevet supérieur d'études normales (B.S.E.N.), session de 1977 1283

1977

13 septembre... Décision ministérielle n° 11248 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au concours d'entrée en classe de transition du collège d'enseignement général Franco-arabe de Dakar 1284

14 septembre... Décision ministérielle n° 11314 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission définitive à l'examen du brevet professionnel de commerce, session de 1976. 1284

14 septembre... Décision ministérielle n° 11313 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant rectificatif à la décision n° 5425 du 24 mai 1977 fixant les centres d'examen et nommant les jurys du brevet élémentaire (B.E.) pour les deux sessions de 1977 1284

19 septembre... Décision ministérielle n° 11461 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les établissements d'éducation pré-scolaire privés 1284

19 septembre... Décision ministérielle n° 11462 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation de diriger une école privée 1284

19 septembre... Décision ministérielle n° 11463 M.E.N.-S.E.P. portant rectificatif à la décision n° 3119 M.E.N.-S.E.P. du 30 mars 1977 portant nomination du directeur technique de l'école privée Seydou Nourou Tall 1284

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1977

23 septembre... Décision ministérielle n° 11605 S.E.P.H. portant admission de stagiaires au centre de Formation et de perfectionnement agricole de Guérina .. 1284

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977

20 septembre... Décret n° 77-741 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement 1285

24 septembre... Arrêté ministériel n° 11660 M.D.I.E -D.M.G.-4 prescrivant une enquête de *commodo et incommodo* d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1re classe 1285

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1977

20 septembre... Décret n° 77-743 portant retrait d'agrément au régime conventionné accordé à M. François Xavier Pinelli dans la convention d'établissement du 8 janvier 1975 1285

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977

14 septembre... Arrêté interministériel n° 11310 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant approbation et rendant exécutoire le budget de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal 1286

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977

20 septembre... Décret n° 77-753 chargeant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi 1286

17 septembre... Décret n° 77-722 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique 1286

17 septembre... Décret n° 77-723 portant nomination d'un médecin décisionnaire dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes diplômés d'Etat du cadre de la Santé publique 1287

17 septembre... Décret n° 77-724 constatant le passage automatique d'échelon d'un médecin du cadre de la Santé publique (hiérarchie 1700-3580) 1287

17 septembre... Décret n° 77-725 portant passages automatiques d'échelons au titre du 2e semestre 1977 des médecins et chirurgiens-dentistes du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique 1287

17 septembre... Décret n° 77-726 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines 1287

1977

20 septembre... Décret n° 77-748 portant renouvellement du détachement de M. Abdoulaye Sar, inspecteur de la Jeunesse et des Sports 1287

20 septembre... Décret n° 77-749 portant intégration dans le corps des conservateurs de bibliothèques 1287

20 septembre... Décret n° 77-750 portant titularisation de M. Mamadou Fall, adjoint d'enseignement 1287

20 septembre... Décret n° 77-751 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines 1287

20 septembre... Décret n° 77-752 portant promotion dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines 1288

14 septembre... Arrêté ministériel n° 11323 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. portant admission aux concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile 1288

Nécrologie 1288

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1977

16 septembre... Arrêté interministériel n° 11346 M.J.S.-D.E.P.F.C. D.F.C.-B.E. fixant la composition de la commission nationale de recrutement des stagiaires de la section de perfectionnement des Espoirs nationaux 1288

21 septembre... Arrêté ministériel n° 11473 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.P.-B.E. portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de la Jeunesse et des Sports 1288

21 septembre... Arrêté interministériel n° 11512 M.J.S.-D.E.P.F.C. fixant les modalités, les dates et la composition du jury du concours d'entrée dans la section préparatoire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports 1288

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — **Avis de bornage** 1289

Annonces 1289

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE n° 11523 P.R.-S.G.-A. *en date du 27 septembre 1977 portant délégation de signature au conseiller technique*

Article premier. — Délégation est donnée à M. Doudou Ndir, conseiller technique, pour signer au nom de M. Oumr Wélé, secrétaire général de la Présidence de la République :

1° tous actes, décisions et documents entrant dans les attributions des services propres du secrétariat général de la Présidence de la République et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global à l'indice 1423;

2° en cas d'absence ou d'empêchement, les correspondances relatives aux mesures de défense;

3° éventuellement, les actes et documents concernant la représentation du secrétariat général de la Présidence de la République aux diverses commissions nationales et internationales et aux groupes de travail interministériels;

4° les marchés de l'Administration inférieurs à cinquante millions pour lesquels la Commission nationale des contrats aura donné un avis favorable.

Art. 2. — M. Doudou Ndir devra, à tout moment, rendre compte au secrétaire général de la Présidence de la République des affaires traitées dans le cadre de la présente délégation.

Art. 3. — La signature de M. Doudou Ndir sera précédée de la formule suivante :

« Pour le secrétaire général de la Présidence de la Répubique et par délégation ».

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 11430 *en date du 19 septembre 1977 relatif à la constitution d'un groupe national de prospective*

Article premier. — Il est créé un groupe national de prospective chargé d'étudier le modèle de développement du Sénégal en l'an 2000.

Art. 2. — Le groupe national est composé des 51 membres ci-après désignés :

Président :

le ministre du Plan et de la Coopération.

Membres :

MM. Faly Ba, société nationale d'Etudes et de Promotion industrielle;

Bareto, Institut sénégalais de Recherches agricoles;

Mmes Marie Thérèse Basse, Institut de Technologie alimentaire;

Solange Camara, Institut fondamental d'Afrique noire;

MM. Cheikh Cissokho, Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta;

Michel Dembélé, ministère du Développement industriel et de l'Environnement;

Lamine Diallo, Société de Développement et de Vulgarisation agricole;

Lamine Ba, ministère du Développement industriel et de l'Environnement;

Amath Dieng, Direction de l'Aménagement du Territoire, ministère du Plan et de la Coopération;

Momar Talla Dime, Délégation générale au Tourisme;

Aziz Diop, Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Assane Masson Diop, Caisse de Péréquation;

Issa Diop, Société nationale de Distribution d'Energie électrique;

Michel Aly Diop, Banque nationale de Développement du Sénégal;

Lamine Diop, directeur de la Statistique;

Ibrahima Diop, Société nationale d'Etude et de Développement;

Mlle Astou Diop, Direction de la Planification, ministère du Plan et de la Coopération;

MM. Karim Diop, Statistique, ministère des Finances et des Affaires économiques;

Sogui Diouf, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Ibrahima Fall, faculté de Droit, Université de Dakar;

Moustapha Fall, Institut fondamental d'Afrique noire;

Malick Fall, Eaux et Forêts;

Jacques Faye, Institut sénégalais de Recherches agronomiques;

Massata Guèye, ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

Papa Kane, Ecole nationale d'Economie appliquée;

Moustapha Kassé, faculté des Sciences économiques;

MM. Moussa Georges Mbodj, Education nationale;
Alassane Ndiaye, Télécommunication internationale du Sénégal;
Pierre Ndoye, secrétariat d'Etat à la Promotion humaine;
le docteur Thianar Ndoye, Bureau d'Alimentation et Nutrition appliquée au Sénégal;
Robert Sagna, ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
Bernardin Sambou, Direction de la Planification, ministère du Plan et de la Coopération;
Amadou Samb, Enseignement supérieur;
Alioune Fall, Institut de Développement économique et de Planification;
K. Samoura, Office des Postes et Télécommunications, ministère de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées;
Moustapha Sarr, Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat, ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Louis Sauger, Institut sénégalais de Recherches agronomiques;
Mme Mariane Sohaï, député;
MM. André Sonko, Bureau Organisation et Méthode;
Abdou Malick Sow, Direction de la Planification, ministère du Plan et de la Coopération;
Abdourahmane Sow, Commerce extérieur;
Moussa Tambadou, Direction des Etudes et de la Programmation, ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Papa Algaphe Thiam, Délégation générale à la Recherche scientifique et technique;
Oumar Thiaw, directeur de la Société nationale d'Etudes et de Développement;
Mactar Sèye, Primature;
Idrissa Thiam, Prévision, ministère des Finances et des Affaires économiques;
Sahir Thiam, faculté des Sciences, Université de Dakar;
le docteur M. Touré, Institut sénégalais de Recherches agronomiques;
le docteur Fodé Wade, directeur de la Santé;
Sangoné Amar, ministère du Plan et de la Coopération, Direction du Financement au Plan;
Moustapha Ndiaye, ministère du Plan et de la Coopération.

Le secrétariat du Groupe national de Prospective sera assuré par la Direction de la Planification du ministère du Plan et de la Coopération en liaison avec le Bureau Organisation et Méthodes.

Art. 3. — Le président peut convoquer aux réunions du groupe national de prospective toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour les besoins de l'étude.

Art. 4. — Le groupe national de prospective se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre.

Il établit un compte rendu de réunion qui sera adressé au Premier Ministre et aux membres du groupe.

Art. 5. — Le groupe national peut se scinder en sous-groupes pour réfléchir sur les différents thèmes d'études.

Art. 6. — Le ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRETS *portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national*

Par décret n° 77-704 en date du 17 septembre 1977 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation du plan directeur de Dakar par l'aménagement du boulevard Pinet-Laprade.

Art. 2. — Sont désignés ci-après les immeubles immatriculés nécesaires à la réalisation dudit projet :

Numéros des titres fonciers	Superficie	Prénoms, nom et adresse des propriétaires
700-D.G.	430 m2	Antoine Tabet, transporteur, 7, allées Canard.
555-D.G.	459 m2	Kamel Mahmoud Fakhry, commerçant à Dakar, 19, rue Galandou-Diouf.
963-D.G.	503 m2	Société SENEMATEL, 19 et 11, allées Canard.
1035-D.G.	1470 m2	Bd Pinet-Laprade — Société SENEMATEL, 9 et 11, allées Canard.
7060-D.G.	679 m2	Bd Pinet-Laprade — Société Immobilière Keur Bay à Dakar, villa n° 1038, SICAP Liberté I.
7255-D.G.	728 m2	Société SENEMATEL à Dakar.
14647-D.G.	204 m2	Société SENEMATEL à Dakar.
11919-D.G.	5 m2	Société civile immobilière, allées Canard, Bd. Pinet-Laprade, 5, Place de l'Indépendance.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-705 en date du 17 septembre 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, avenue Bourguiba, d'une contenance de 245 mètres carrés environ, en vue de sa location à M. Babacar Mbengue.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-706 en date du 17 septembre 1977 :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 77-392 du 23 mai 1977 déclarant d'utilité publique le projet d'extension du Centre pour le Développement de l'Horticulture de Cambérène est rectifié comme suit en ce qui concerne la désignation des copropriétaires des titres fonciers n°s 5303-D.G. et 7276-D.G. :

Titre foncier n° 5303-D.G.

Au lieu de :
« Amadou Lahsane Ndoye »,

Lire :
« Mamadou Assane Ndoye;
Moudilane Ndoye;
Amadou Lahsane Ndoye ».

Titre foncier n° 7276

Au lieu de :
« Seynabou Diouf;
Farma Wade;
Yacine Touré;
Khady Sow;
Ibra Mbaye Ndoye;
Alassane Ndoye;
Madiagne Ndoye;
Bineta Ndoye;
Alioune Ndoye »,

Lire :
« Moussé Ndoye;
Seynabou Diouf;
Farma Wade;
Yacine Touré;
Khady Sow;
Ibra Mbaye Ndoye;
Alassane Ndoye;
Alioune Ndoye;
Madiagne Ndoye;
Bineta Ndoye ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-707 en date du 17 septembre 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Grand-Yoff, Dakar, d'une contenance de 3300 mètres carrés, en vue de sa location à M. Babacar Guèye, instituteur principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-708 en date du 17 septembre 1977 :

Article premier. — L'article premier du décret n° 76-918 du 23 septembre 1976 prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national à Kaolack, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la superficie du terrain :

Au lieu de :

« 38 ha, 07 a et 07 ca »,

Lire :

« 65 ha, 44 a et 62 ca : En outre, ledit terrain immatriculé sera concédé à titre de bail à M. Kébé ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-709 en date du 17 septembre 1977 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor, d'une contenance de 3300 mètres carrés en vue de sa location à M. Demba Soumaré, contrôleur financier.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-728 en date du 19 septembre 1977 :

Article premier. — Est rapporté pour inobservation de la législation applicable dans toutes ses dispositions, le décret n° 77-376 du 21 mai 1977 déclarant urgent et d'utilité publique le projet d'acquisition par voie d'expropriation par la SONAGA de l'immeuble appartenant à M. Aref Houdrouge et sis au n° 66, de l'avenue Georges-Pompidou objet du titre foncier n° 4101-D.G.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-732 en date du 19 septembre 1977 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2829 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 27 septembre 1963 prononçant l'affectation au ministère des Forces armées l'immeuble du « Rognat Sud » sis à Saint-Louis formant le titre foncier n° 21-B.S.

Art. 2. — Est prononcée l'affectation au ministère de la Culture pour les besoins d'un musée, de l'immeuble « Rognat Sud » sis à Saint-Louis, formant le titre foncier n° 21-B.S.

Art. 3. — Est prononcée l'affectation, à titre de régularisation au ministère des Forces armées, de l'immeuble « Rognat Nord » sis à Saint-Louis, formant le titre foncier n° 20-B.S.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre des Forces armées, le ministre de la Culture, et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 77-710 en date du 17 septembre 1977 :

Article unique. — Conformément aux dispositions du décret n° 76-798 du 24 juillet 1976, il est attribué à M. Ndiaye Diallo Thioune, Mle de solde 29429-D, officier principal des douanes, une prolongation d'activité de 3 ans, à compter du 1er janvier 1977.

Par décret n° 77-729 en date du 10 septembre 1977 :

Article unique. — M. Mamadou Gning, Mle de solde 48245-A, inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon des douanes, précédemment en service à la Direction des Douanes, Division des Enquêtes douanières et du Contentieux, est nommé directeur du commerce extérieur, pour la période allant du 27 juin 1975 au 15 mars 1977 inclus.

Par décret n° 77-731 en date du 19 septembre 1977 :

Article premier. — MM. Massar Sall, Mle de solde 29455-C, inspecteur des douanes, Moctar Alpha Niang, Mle de solde 29390-N, inspecteur des douanes, Pierre Azandossessi, Mle de solde 29369-A, inspecteur des douanes, en service au bureau des douanes de Dakar-Port, sont déférés devant un conseil d'enquête dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Dominique Ndiaye, Mle de solde 29454-D, inspecteur principal des douanes, chef du bureau des douanes de Dakar-Port.

Rapporteur.

M. Serigne Fall, Mle de solde 19030-K, inspecteur principal des douanes, chef du bureau de liaison de la Direction des Douanes (D6).

Membres :

MM. Aboubacrine Thouré, Mle de solde 29458-Z, inspecteur principal des douanes, chef de l'inspection régionale des douanes du Sine-Saloum;

Youssouf Diaïté, Mle de solde 29435-A, inspecteur principal des douanes, chef de l'inspection régionale des douanes de la Casamance;

Amadou Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 54255-C, inspecteur principal des douanes, chef du bureau postal.

Art. 2. — Les membres de ce conseil d'enquête se réuniront à Dakar sur la convocation de son présndent.

Art. 3. — MM Massar Sall, Moctar Alpha Niang et Pierre Azandossessi sont invités à se metttre à la disposition de M. Sérigne Fall, rapporteur du conseil d'enquête devant lequel ils sont déférés et à répondre aux questions qui leur seront posées dans le cadre de l'enquête.

Art. 4. — Le présent décret aura effet à compter de la date de notification aux intéressés.

ARRETE MINISTERIEL n° 11237 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du du 13 septembre 1977 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'assainissement de la ville de Kaolack.*

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Kaolack, à la diligence de l'inspecteur régional des Domaines, au sujet du projet d'assainissement de la ville de Kaolack.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant le projet indicatif des travaux ou opérations devant faire l'objet de la déclaration d'utilité publique et un plan de situation sera déposé au Bureau des Domaines de Kaolack où il pourra être consulté par toute personne.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au directeur des Domaines avec son avis et des observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le directeur des Domaines.

Art. 5. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11569 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 22 septembre 1977 portant désignation d'un contrôleur d'Etat auprès de la société multinationale « Air-Afrique ».*

Article premier. — Est désigné en qualité de contrôleur d'Etat, chargé du contrôle de la gestion financière et commerciale de

la société multinationale « Air-Afrique » : M. Moussa Ndoye, directeur de la Monnaie et du Crédit au ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — M. Moussa Ndoye exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 74-236 du 9 mars 1974 accordant l'aval de la République du Sénégal aux emprunts contractés par la société Air-Afrique pour l'acquisition de deux appareils DC 10.

Art. 3. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11645 M.F.A.E.-M.D.R.H. *en date du 23 septembre 1977 fixant les cours d'achat aux producteurs des cuirs de bovins, peaux d'ovins, de caprins et des phanères.*

Article premier. — Les prix d'achat des cuirs, peaux et phanères aux producteurs sont fixés comme suit, sur toutes l'étendue du territoire :

1° Cuirs de bovins

Cuir vert (le kilo) :

1er choix	40 »
2e choix	35 »
3e choix	15 »

Salé vert (le kilo) :

1er choix	55 »
2e choix	45 »

Boucherie « sec » (le kilo) :

1er choix	85 »
2e choix	60 »
3e choix	40 »
4e choix	15 »

Sec ordinaire (le kilo) :

1er choix	60 »
2e choix	48 »
3e choix	36 »
4e choix	12 »

2° Peaux d'ovins et de caprins

« Vert » (le kilo) :

Ovins	85 »
Caprins	85 »

Boucherie « sec » (le kilo) :

Ovins :

1er choix	270 »
2e choix	216 »
3e choix	162 »
4e choix	54 »

Caprins :

1er choix	330 »
2e choix	264 »
3e choix	198 »
4e choix	66 »

« Sec ordinaire » :

Ovins :

1er choix	170 »
2e choix	136 »
3e choix	102 »
4e choix	34 »

Caprins :

1er choix	230 »
2e choix	184 »
3e choix	138 »
4e choix	46 »

3° Phanères

Cornes :

« abattoirs » (la paire)	25 »
ordinaire (la paire)	15 »
Onglons (le kilo)	5 »

Art. 2. — L'arrêté interministériel n° 33 M.F.A.E.-M.D.R. en date du 5 janvier 1973 fixant à titre provisoire les cours d'achat des cuirs de bovins aux producteurs est abrogé.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du contrôle économique, le directeur de la Santé et des Productions animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11691 M.F.P.T.E.-M.F.A.E.-C.S.S. *en date du 26 septembre 1977 portant approbation du compte prévisionnel annuel de la Caisse de Sécurité sociales, exercice 1977-1978.*

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel annuel de la Caisse de sécurité sociale, exercice 1977-1978, arrêté en recettes à 6.176.950.000 francs et en dépenses à 5.007.991.675 francs soit :

Branche des prestations familiales

1° Section des opérations techniques et de fonctionnement :

— Recettes	4.666.800.000 »
— Dépenses	4.029.716.940 »

2° Section des opérations en capital :

— Recettes	158.888.000 »
— Dépenses	158.888.000 »

Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale

1° Section des opérations techniques et de fonctionnement :

— Recettes	126.131.034 »
— Dépenses	126.131.034 »

2° Section des opérations en capital :

— Recettes	85.888.000 »
— Dépenses	85.888.000 »

Branche des accidents du travail et des maladies professionnelles

1° Section des opérations techniques et de fonctionnement :

— Recettes	1.510.150.000 »
— Dépenses	978.274.735 »

2° Section de la dette viagère :

— Recettes	396.940.000 »
— Dépenses	23.190.505 »

3° Section des opérations en capital :

— Recettes	69.000.000 »
— Dépenses	69.000.000 »
Total des recettes	6.176.950.000 »
Total des dépenses	5.007.991.675 »

Art. 2. — Le directeur et l'agent-comptable particulier de la Caisse de Sécurité sociale, le contrôleur des Opérations financières et l'agent-comptable central des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11729 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 26 septembre 1977 portant création d'une caisse d'avances auprès du ministère des Affaires étrangères «Pèlerinage à la Mecque 1977».*

Article premier. — Il est créé auprès du ministère des Affaires étrangères, une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 69.950.000 francs C.F.A. au titre du Pélerinage à la Mecque 1977.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses :

— location des immeubles destinés à l'hébergement des pélerins, des membres de la mission administrative et sanitaire en Arabie séoudite;

— frais de voyages, transports pécules et indmnités de mission des membres de la mission d'encadrement ainsi que les dépenses diverses afférentes à l'organisation du pélerinage.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1070, gestion 1977-1978 et fera l'objet d'un règlement établi par le trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Le régisseur de cette caisse d'avances sera désigné sur proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, par décision du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Il justifiera l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat. Cette caisse d'avances est d'office abrogée dès production des justifications au trésorier général à Dakar.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant autorisation de versement de fonds au titre de la participation de l'Etat au fonctionnement de divers organismes.*

Par décision ministérielle n° 11189 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 12 septembre 1977 :

Article premier — Est autorisé le versement à la C.S.E. la somme de 125.942.275 francs C.F.A. nécessaire au règlement de la deuxième échéance de la convention de préfinancement du stade omnisport de Diourbel.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 2-855, article 4012-1, du budget d'équipement, gestion 1977-1978.

Art. 3. — Le versement sera effectué au compte n° 1 809 59 02 3421, ouvert à la B.N.D.S. de Dakar.

Art. 4. — Le directeur des Investissements, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11194 M.F.A.E.D.G.F.-D.INV. en date du 12 septembre 1977 :

Article premier — Est autorisé le versement de la somme de 558.000.000 de francs C.F.A., au titre de la participation du Sénégal à la réalisation du projet « Assainissement des capitales régionales », gestions 1976-1977 et 1977-1978 du budget d'équipement.

Art. 2. — La dépense, d'un montant de 558.000.000 de francs C.F.A., est répartie comme suit :

— Gestion 1976-1977 ..... 149.000.000 »
— Gestion 1977-1978 ..... 409.000.000 »

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 2-815, article 5000-1, du budget d'équipement, gestion 1977-1978.

Art. 4. — Le versement sera effectué au compte n° 1 005 704 2 ouvert au compte de la Société ITALCONSULT auprès de la Société générale des Banques au Sénégal, Dakar.

Art. 5. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 11436 M.F.A.E.-D.G.F. *en date du 19 septembre 1977 accordant une avance de fonds pour la couverture de frais résultant au secours apporté aux Sénégalais expulsés de la République populaire du Congo.*

Article premier. — Une avance de fonds à régulariser d'un montant de 30.000.000 de francs C.F.A. est consentie à M. Paul Ndiaye, directeur des Affaires sociales.

Art. 2. — Cette somme est destinée à la couverture des dépenses résultant des opérations de secours d'urgence apportées aux citoyens sénégalais expulsés de la République populaire du Congo, notamment :

— paiement d'un secours de 10.000 francs à chaque expulsé;
— frais de transport;
— achat de vivres, etc...

Art. 3. — La dépense imputable au budget général, chapitre 544, article 8950, gestion 1977-1978 sera virée au compte n° 53-42-65. ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 4. — M. Paul Ndiaye justifiera de l'emploi de cette somme dans les normes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 5. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 10348 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 *en date du 30 août 1977 allouant des redevances à la commune de de Saint-Louis pour concession de distribution d'eau.*

Article premier. — La somme suivante sera ristournée à la commune de Saint-Louis au titre de redevances afférentes à la concession de distribution d'eau :

COMMUNE	Montant par annuité	Période	Règlement déjà effectué	Reliquat net à mandater
Saint-Louis ..	3.895.725	du 1-1-1966 au 1-1-1976	25.061.525	3.895.725
	3.895.725		35.061.525	3.895.725

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1977-1978, sera mandatée au nom du receveur municipal de la commune intéressé par les soins de la Direction du buget.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS *portant approbation de budgets communaux*

Par arrêté ministériel n° 7749 M.INT.-D.C.L. en date du 15 juillet 1977 :

Article unique — Le budget de la commune de Kaolack, pour la gestion 1977-1978, est approuvé après avoir subi les modifications suivantes :

A. — RECETTES.

Section ordinaire

(Sans changement)

Section extraordinaire

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre XIV. — *Mouvement financier.*		
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur recettes ordinaires (P.M.)	30.643.977	24.443.977
Total du chapitre XIV	»	500.000
Total de la section ordinaire ..	»	352.731.000

B. — DEPENSES.

Section ordinaire

Chapitres 361, 362 et 363. — *Propriétés communales*		
Art. 606. — Honoraires architectes, ingénieurs ou topographes	»	6.200.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 363	2.500.00	8.700.000
Total des chapitres 361, 362 et 363	19.350.408	25.550.408
Chapitre 600. — *Opération financière.*		
Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.)	30.643.977	24.443.977
Total du chapitre 600	30.643.977	24.443.977
Total de la section ordinaire ..	321.587.823	327.787.823

Section extraordinaire	Au lieu de :	Lire
Chapitre 702. — *Voirie.*	—	—
Sous/chapitre 702-1. — *Voiries urbaines.*		
Total du sous/chapitre 702-1	14.443.977	15.443.977
Sous/chapitre 702-3. — *Urbanisme et habitat.*		
Art. 2210. — Honoraires architectes, ingénieurs et topographes	6.200.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du sous/chapitre 702-3	8.200.000	2.000.000
Total du chapitre 702	23.643.977	24.943.977
Total de la section extraordinaire	31.143.977	24.943.977
Total des dépenses	»	352.731.800

Par arrêté ministériel n° 7963 M.INT.-D.C.L. en date du 19 juillet 1977 :

Article unique. — Le budget de la commune de Linguère, gestion 1977-1978, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

RECETTES	Au lieu de :	Lire :
Section ordinaire	—	—
Chapitre 3. — *Taxes municipales fiscales.*		
Art. 10. — Taxe sur les spectacles	300.500	300.000
(Le reste sans changement.)		
DEPENSES		
Section ordinaire		
Chapitre 313. — *Cabinet du maire.*		
Art. 211. — Fourniture de bureaux et totaux ..	60.000	60.300
(Le reste sans changement.)		

Le budget de la commune de Linguère, gestion 1977-1978 est arrêté en recettes à la somme de 20.849.934 francs dont 20.340.934 francs en section ordinaire et 545.000 francs en section extraordinaire.

En dépenses à la somme de 20.849.934 francs dont 16.710.668 francs en section ordinaire et 4.139.266 francs en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 8005 M.INT.-D.C.L. en date du 19 juillet 1977 :

Article unique. — Le budget de la commune de Podor qui est de 14.311.442 francs (gestion 1977-1978), est approuvé sans modification.

Par arrêté ministériel n° 8006 M.INT.-D.C.L. en date du 19 juillet 1977 :

Article unique. — Le budget de la commune de Tivaouane, pour l'année financière 1977-1978, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 33.000.000 de francs et approuvé sans modification.

Par arrêté ministériel n° 8007 M.INT.-D.C.L. en date du 19 juillet 1977 :

Article unique. — Le budget de la commune de Louga, qui est de 80.785.000 francs (gestion 1977-1978), est approuvé sans modification.

Par arrêté ministériel n° 8008 M.INT.-D.C.L .en date du 19 juillet 1977 :

Article unique. — Le budget de la commune de Khombole, gestion 1977-1978, est approuvé sans modification, et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 18.819. 472 francs, dont 14.819.472 francs inscrits en section ordinaire et 4.000.000 de francs en section extraordinaire.

ARRETES MINISTERIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 11339 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 septembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou, *alias* Boudaw Diallo, né en 1931 à Labé (République de Guinée), de Mamadou Oury et Oudiatou Diallo, gardien, domicilié au quartier Nimzath à Rufisque.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11340 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 septembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Alpha Diallo, né en 1948 à Labé (République de Guinée), de Ousmane et de Kardiatou Diallo, sans profession, domicilié à Colobane, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11341 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 septembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Diallo, âgé de 23 ans, né à Galoya (République de Guinée), de Yoro et de Tacko Bâ, cultivateur, démicilié à la prison civile de Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11342 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 septembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Sleiman Shammakh Hidar, né le 22 septembre 1953 à Baalback (Liban) de Abdallah Sleiman et de Mariame Avad, agent technico-commercial, domicilié quartier Diokoul Ndiayène, Rufisque.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant commission d'examens*

Par décision ministérielle n° 11178 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.D.A.P. en date du 12 septembre 1977 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 5491 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. du 26 mai 1977 portant commission d'examen et de correction du concours professionnel de recrutement d'élèves-officiers de police est complété comme suit :

Après :

« M. Niokhor Diouf, officier de police à Dakar »,

Ajouter :

« M. Abdel Kadre Aïdara, professeur au lycée Blaise-Diagne;
Mamadou Diallo, professeur au lycée Blaise-Diagne;
Badara Fall, professeur au lycée Blaise-Diagne. »

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 11183 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 12 septembre 1977 :

Article unique — L'article 1er de la décision n° 5492 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.C. du 26 mai 1977 portant commission d'examen et de correction du concours direct de recrutement d'élèves commissaires de police est complété comme suit :

Après :

« M. Daniel Delau, commissaire de police divisionnaire »,

Ajouter :

« M. François Zuccarelli, commissaire de police divisionnaire. »

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 77-745 du 20 septembre 1977 portant réglementation des cliniques privées

RAPPORT DE PRESENTATION

Ce projet de décret est applicable à toutes catégories de cliniques privées :

— clinique d'accouchement;
— clinique chirurgicale;
— clinique médicale;
— clinique mixte.

Il fixe notamment le fonctionnement de ces établissements en ce qui concerne :

— l'équipement;
— le personnel;
— les catégories de chambre;
— l'intendance;
— le contrôle technique.

1° *Equipement des cliniques.*

Le contrôle des cliniques a permis de constater que l'équipement variait considérablement d'une clinique à une autre; en effet, si certaines d'entre elles disposaient d'un équipement complet et perfectionné, d'autres n'étaient pas équipées du minimum indispensable.

Le présent décret en ses articles 4 à 7 fixe l'équipement minimal de chaque catégorie de clinique.

2° *Personnel*

Là encore, quelques cliniques ont engagé un personnel qualifié permanent alors que beaucoup d'autres font appel à des techniciens de tout niveau, venus de l'exérieur, essentiellement des formations publiques en ce qui concerne les sages-femmes et le personnel infirmier; ce travail noir :

— d'une part, porte préjudice aux formations publiques; absences du personnel pendant les heures de service, nombre d'heures de travail hebdomataire excessif ayant des répercussions sur la qualité des services dans les formations...);

— d'autre part, constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des cliniques qui disposent d'un personnel qui leur est propre, le coût du personnel des formations étant plus réduit que celui du personnel attaché exclusivement à l'établissement.

L'article 9 du décret fixe la composition du personnel par catégorie de clinique.

3° *Catégories de chambres*

Par lettre n° 407 CAB-MAT. du 9 août 1971, le ministre des Finances et des Affaires économiques a proposé une tarification applicable aux agents de l'Etat admis dans les cliniques privées; cette tarification comprenait trois taux correspondant à trois catégories de chambres.

Si le tarif des trois catégories de chambres était ainsi fixé, les critères auxquels devaient répondre ces chambres n'avaient pas été définis par voie réglementaire, de telle sorte que dans la pratique, une chambre à deux lits sans sanitaire, pouvait être considérée comme appartenant à la 1re catégorie, au même titre qu'une chambre disposant d'un grand confort. Il convenait donc d'étudier les critères auxquels devait répondre chaque catégorie de chambre; c'est cette étude qui a permis de constater qu'il était nécessaire de retenir quatre catégories de chambre au lieu de trois et de subdiviser la 1re catégorie en deux sous-catégories; en effet, en ne retenant que trois catégories de chambres, on aboutirait à classer dans une même catégorie, des chambres présentant entre elles des niveaux de confort très différents :

Première catégorie A : 1 lit et tout confort (art. 2-1; 1);

Première catégorie B : 1 lit et sanitaire commun à plus de 2 chambres (art. 2-1; 2);

Deuxième catégorie : 2 lits (art. 2-1 : 3);

Troisième catégorie : 3 ou 4 lits (art. 2-1;4);

Quatrième catégorie : 5 lits et plus (art. 2-1; 5)).

Un arrêté fixera le tarif applicable à ces quatre catégories.

Ce classement et ce tarif conduiront, en deuxième approche, à une étude des formations publiques.

4° *Intendance*

A la notion de confort de chambre, donc de catégorie, doit être nécessairement rattaché une structure de menu. Certaines cliniques de la place servent des repas très sommaires à des malades qui paient le tarif de 1re catégorie.

L'article 13 fixe la composition des menus par catégorie de chambre.

5° *Contrôle technique*

Malgré certaines dispositions claires, mais sommaires, de la réglementation fiscale, la plupart des cliniques ne tiennent pas une comptabilité donnant la physionomie de l'activité, des recettes et des dépenses de l'établissement. D'où la nécessité de fixer un cadre minimal de registres à ouvrir et à tenir à jour, de pièces justificatives, etc..., permettant un contrôle médical, statistique et fiscal (art. 11 à 14).

Dispositions diverses

Les dispositions diverses concernent :

— le délai minimal de mise en application du décret et;

— les conditions d'admission des agents de l'Etat dans les cliniques privées.

L'absence de réglementation des cliniques privées a conduit à une certaine anarchie dans ce secteur, anarchie préjudiciable aux clients eux-mêmes, aux finances de l'Etat, à certaines cliniques au profit de cliniques concurrentes faisant appel à des procédés en marge de la légalité et en défintive, à la collectivité.

La mise en application et *le contrôle ultérieur* des dispositions du présent décret, mettront de l'ordre dans ce secteur.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et de l'Ordre des médecins;

Vu le Code de Déontologie médicale;

Vu le décret n° 68-858 du 24 juillet 1968 portant modification des tarifs hospitaliers;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 26 novembre 1976;

Sur le rapport du ministre de la Santé publique et de l'Action sociale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le présent décret s'applique à toutes les cliniques prévées : mixtes, médicales, chirurgicales et d'accouchement.

L'ouverture d'une clinique privée est soumise à autorisation préalable délivrée par arrêté du ministre chargé de la Santé publique.

La violation des dispositions du présent décret ou de toute autre obligation légale peut être sanctionnée par le retrait de cette autorisation.

TITRE PREMIER

Des chambres et de leur équipement

Art. 2. — Les chambres comprennent au minimum l'équipement hôtelier ci-après :

2-1. *Chambre de première catégorie A, climatisée :*

— un lit avec table de nuit;
— un berceau avec moustiquaire en chambre de maternité;
— un bureau et une table;
— un fauteuil;
— une chaise;
— une armoire;
— une sonnerie;
— un téléphone;
— le sanitaire complet (WC, bidet, lavabo, baignoire ou douche, eau chaude, eau froide aux trois derniers appareils) incorporé à la chambre.

2-2. *Chambre de première catégorie A, climatisée :*

— même équipement qu'en première catégorie A, mais sanitaire commun à deux ou trois chambres.

2-3. *Chambre de deuxième catégorie :*

— deux lits au maximum;
— un berceau par lit avec moustiquaire en chambre de maternité;
— un lavabo en chambre avec eau chaude et eau froide;
— miroir;
— salle de bains et WC communs à quatre lits au maximum;
— un ventilateur au plafond ou ventilateur à pied reposant sur le sol;
— deux tables;
— un bureau;
— deux chaises;
— deux tables de nuit;
— deux petites armoires;
— une sonnerie par lit.

La climatisation d'une chambre à deux lits ne permet pas son classement en 1re catégorie, sauf si la chambre n'est occupée que par une seule personne pendant toute la durée du séjour en clinique et si elle répond aux autres conditions de la 1re catégorie.

2-4. *Chambre de troisième catégorie :*

— trois ou quatre lits;
— un berceau par lit avec moustiquaire, en chambre de maternité;
— un poste de douches, avec arrivée d'eau chaude et d'eau froide;
— une ou plusieurs tables;
— une chaise par lit;
— une table de nuit par lit;
— une petite armoire par lit, ou une armoire compartimentée (un compartiment par lit);
— un WC;
— une sonnerie par lit.

Une chambre de troisième catégorie reste de troisième catégorie en cas de sous-occupation, quel que soit son équipement.

2-5. *Chambre de quatrième catégorie :*

— plus de quatre lits;
— un berceau par lit, avec moustiquaire, en chambre de maternité;
— une chaise et une table de nuit par lit;
— armoires compartimentées (un compartiment par lit);
— une sonnerie par pièce;
— WC et douche groupés en batterie;
— une table commune.

2-6. Les chambres individuelles doivent avoir une superficie d'au moins 9m2. Les chambres à plusieurs lits ne doivent pas compter moins de 6m2 par lit.

Art. 3. — Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé publique et de l'Action sociale et du ministre chargé des Finances classe les chambres de chaque clinique privée suivant les catégories prévues à l'article 2.

La catégorie et le tarif de chaque chambre doivent être affichés d'une façon apparente, à l'intérieur des chambres.

TITRE II

De l'équipement technique

Cliniques médicales

Art. 4. — Les cliniques médicales disposent d'une salle d'attente proportionnée au nombre de lits d'accueil, d'un bureau de médecin et d'une salle d'examen attenante.

Elle comportent également :

— un appareil électrocardiographique;
— un appareil de radiographie;
— une salle d'endoscopie;
— une salle de soins;
— une salle de réanimation avec poste d'oxygène et d'aspiration;
— une salle de garde;
— un vestiaire, avec lavabos et toilettes pour le personnel;
— une ou plusieurs pièces d'entrepôt, selon l'importance de la clinique.

Cliniques chirurgicales

Art. 5. — Les cliniques chirurgicales disposent d'un bloc chirurgical comprenant notamment, les aménagements et l'équipement technique minimal détaillé ci-après :

a) *Locaux :* Salles d'opération et pièces annexes.

Nombre de	Salles d'opération	Salle de réanimation
Jusqu'à 30 lits ...	1	Salle de réanimation de 2 à 4 lits pour 10 lits d'hospitalisation.
Au dessus de 30 lits	2	

Des pièces annexes comprennent :

— une ou plusieurs salles de soins;
— une pièce de stérilisation;
— une salle de garde;
— un vestiaire, avec lavabos et toilettes pour le personnel;
— une ou plusieurs pièces d'entrepôt, selon l'importance de la clinique;
— une salle d'attente proportionnée au nombre de lits d'accueil.

b) *Equipement :*

L'équipement technique minimal du bloc chirurgical est constitué par :

— une table d'opérations;
— une ou plusieurs tables pour les instruments et le matériel médico-chirurgical;
— un appareil à anesthésie à circuit fermé permettant la réanimation respiratoire;
— un aspirateur;
— un matériel à perfusion;
— un lavabo à eau stérile;
— un autoclave et un appareil à stérilisation sèche.

Cliniques d'accouchement

Art. 6. — Les cliniques d'accouchement disposent d'un bloc d'accouchement comprenant, notamment, les aménagements et l'équipement technique minimal détaillés ci-après :

a) *Locaux :*

Nombre de lits	Nombre de salles de travail	Nombre de salles d'accoucement
Jusqu'à 15 lits	1	1
De 16 à 30 lits	2	1
Au dessus de 30 lits	2	2

Toutefois, dans les maternités de moins de 16 lits, la salle de travail peut servir en même temps de salle d'accouchement.

Les cliniques d'accouchement doivent disposer, au minimum, des annexes indispensables ci-après :

— une ou plusieurs salles de soins aux nouveaux-nés;

— une pièce de stérilisation;

— une biberonnerie comprenant, notamment, un poste d'eau chaude et d'eau froide, des appareils pour le nettoyage et la stérilisation des biberons, avec contrôle de température, un réfrigérateur fonctionnant d'une manière continue;

— une salle de garde;

— un vestiaire, avec lavabos et toilettes pour le personnel;

— une ou plusieurs pièces d'entrepôt, selon l'importance de la clinique;

— une salle d'attente proportionnée au nombre de lits d'accueil.

La ou les salles de travail comporteront au total :

— un lit de travail pour 5 lits d'accueil;

— deux lits de travail pour 15 lits d'accueil;

— trois lits de travail pour 20 lits d'accueil;

— un lit de travail supplémentaire pour 10 lits d'accueil au-delà de 20 lits d'accueil

Les cliniques d'accouchement où des actes chirurgicaux doivent être effectués, sont obligatoirement pourvues de l'équipement adéquat.

b) *Equipement :*

L'équipement technique minimal d'une salle d'accouchement est constitué par :

— une ou deux tables d'accouchement ou un ou deux lits spéciaux abordables sur leurs quatre côtés et permettant de mettre la parturiente en position gynécologique ou en déclive;

— une ou plusieurs tables pour les instruments et le matériel médico-obstétrical courant :

— un appareil à réanimation pour nouveaux-nés;

— un lavabo à eau stérile;

— un dispositif permettant d'administrer aux femmes en travail de l'oxygène d'une façon permanente ou intermittente;

— un éclairage artificiel d'intensité suffisante et doublé d'un système de secours;

— un système d'appel par table de travail;

— un climatiseur.

Cliniques mixtes

Art. 7. — La dimension des locaux et l'équipement matériel d'une clinique mixte sont déterminés en fonction d'un nombre théorique de lits, qui se calcule comme suit :

— clinique médicale, chirurgicale, et d'accouchement : le nombre théorique de lits par nature d'activité, est fixé à la moitié de la capacité totale d'accueil;

— clinique médicale et chirurgicale, clinique médicale et d'accouchement, clinique chirurgicale et d'accouchement : le nombre théorique de lits par nature d'activité est fixé aux trois-quarts de la capacité totale d'accueil.

Dispositions communes

Art. 8. — Chaque clinique privée doit disposer en outre :

— d'une installation téléphonique, branchée sur le réseau;

— d'une cuisine avec office et d'une chambre froide avec congélateur ou frigidaire;

— d'un ou plusieurs bureaux.

TITRE III

Des médicaments et du matériel médico-chirurgical courant

Art. 9. — La liste minimale des médicaments et du matériel médico-chirurgical courants, ainsi que le stock minimal à détenir en permanence par chaque clinique privée sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Santé publique.

TITRE IV

Du personnel

Art. 10. — Chaque clinique privée doit disposer en permanence des effectifs minimaux en personnel technique ci-après, sauf exception prévue par la loi et les règlements; il est interdit d'employer les agents de la Fonction publique dans les cliniques privées.

Cliniques chirurgicales

Emplois	Normes minimales en fonction de la capacité d'accueil		
	Jusqu'à 30 lits	de 31 à 50 lits	Au-delà de 50 lits
Anesthésiste	1	1	Nombres à fixer cas par cas, par arrêté du ministre, chargé de la Santé publique après avis d'une commission *ad hoc*
Instrumentiste	1	1	
Infirmier diplômé	3	5	
Aide-cuisinier	3	5	
Garçon et fille de salle	1 pour 10 lits	1 pour 10 lits	
Cuisinier	1	1	
Aide-infirmier	1	2	

Cliniques d'accouchement

Emplois	Normes minimales en fonction de la capacité d'accueil		
	Jusqu'à 15 lits	de 16 à 30 lits	de 31 à 50 lits
Sages-femmes	1	3	5
Infirmiers diplômés et qualifiés	1	2	3
Aides-infirmiers	2	4	6
Garçons et filles de salles	1	3	5
Cuisiniers	1	1	2
Aides-cuisiniers	1	2	2

Cliniques médicales

Emplois	Normes minimales en fonction de la capacité d'accueil		
	Jusqu'à 15 lits	de 16 à 30 lits	de 31 à à 50 lits
Infirmiers diplômés	2	3	5
Aides-infirmiers	2	4	6
Garçons et filles de salle	1	3	5
Cuisiniers	1	1	2
Aides-cuisiniers	1	1	2

Art. 11. — La définition des emplois des cliniques mixtes et leur évaluation quantitative sont fixées par les mêmes règles que celles prévues à l'article 7 pour l'équipement.

Art. 12. — Dispositions communes.

Les cliniques privées qui font appel à des médecins, à des spécialistes, ou à des chirurgiens vacataires passent des conventions avec ces médecins, spécialistes et chirurgiens. Ces

conventions doivent être approuvées par le ministre chargé de la Santé publique après avis du conseil de l'Ordre.

Il est exigé de toute clinique une couverture médicale correcte et permanente.

Ne peuvent fonctionner que les cliniques placées sous la responsabilité effective des médecins agréés par l'Etat. Les cliniques d'accouchement qui ne sont pas dirigées par un médecin à temps complet doivent recourir aux services d'un médecin vacataire dans les conditions définies au premier alinéa.

TITRE V
Des menus

Art. 13. — Les menus des cliniques privées sont composés selon le menu-type ci-après :

MENUE - TYPE

Repas et leur composition	Catégories			
	de A et B	1e	3e	4e
Petit déjeûner				
Café au lait	aux choix	aux choix	aux choix	aux choix
Thé	»	»	»	»
Pain	»	»	»	»
Beurre	»	»	»	»
Confiture	»	»	»	»
Déjeûner				
Hors d'œuvre	»	»	»	»
Entrée	»	»	»	»
Viande ou poisson	»	»	»	»
Légumes, pâtes ou riz	»	»	»	»
Salade	»	»	»	»
Dessert ou fromage	»	»	»	»
Boissons	»	»	»	»
Dîner				
Potage	»	»	»	»
Entrée	»	»	»	»
Viande ou poisson	»	»	»	»
Légumes, pâtes ou riz	»	»	»	»
Salade	»	»	»	»
Dessert ou fromage	»	»	»	»
Boissons	»	»	»	»

Le présent menu-type doit être affiché d'une façon apparente à l'intérieur des chambres.

TITRE V
Des registres

Art. 14. — Dans toutes les cliniques sont tenus des registres des consultations et des entrées et sorties du modèle ci-après :

1° *Registre des consultations* (1)

N° d'ordre (2)	Date	Prénoms et Nom	Observations

(1) Par nature de consultation (médicale ordinaire, médicale spécialiste, sage-femme...)

(2) Numérotation annuelle ininterrompue du 1er janvier au 31 décembre.

2e *Registre des entrées et sorties*

N° d'ordre (1)	Dates		Nombre de jours					Prénoms et nom	Employeur	Accouchement (2)	Traitement (2)	Intervention (2)	Observations
	Entrée	Sortie	1re cat. A	1re cat. B	2e catégorie	3e catégorie	4e catégorie						
								Pr Pu					

(1) Numérotation annuelle ininterrompue du 1er janvier au 31 décembre.

(2) Inscrire en regard du nom et dans la colonne qui convient Pr pour un entrant du secteur privé et Pu pour un entrant de l'Administration ou d'un établissement public.

Art. 15. — Dans chaque clinique d'accouchement, doit exister un registre du modèle ci-après :

N° d'ordre	Prénoms et nom	Age	Dates		Antécédents	Dernières règles	Complications pendant la grossesse
			Entrée	Sortie			

Déroulement du travail	Heure de l'accouchement	Poids et sexe de l'enfant	Délivrance	Suites de couche	Observations

Art. 16. — Dans toutes les cliniques sont tenus des fiches cliniques, des archives médicales, un cahier de protocoles opératoires pouvant être présentés à toute réquisition.

Art. 17. — Il est tenu, dans chaque clinique, un registre des recettes et dépenses arrêté mensuellement, sur le modèle ci-après ou sur tout autre modèle donnant au minimum les mêmes renseignements :

Registre des recettes et dépenses

Jours du mois	Recettes			Dépenses			Reste		
	Espèces	Chèques	Total *(a)*	Espèces	Chèques	Total *(b)*	Espèces	Banque	Total
Report	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
4	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
5	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Ventilation des recettes

Jours du mois	Consultations	Accouchements	Traitements	Interventions	Frais de séjour	Forfaits	Divers	Total *(a)*
1								
2								
3								
etc.								

Ventilation des dépenses

Jours du mois	Achats		Frais de personnel	Impôts et taxes	Travaux et fournitures			
	Médicaments	Alimentation				Entretien Réparation	Electricité Eau, Gaz Carburant	Honoraires

(1) Voir le plan comptable pour une ventilation plus détaillée.

Transports et déplacements	Frais divers de gestion	Frais financiers	Dotation aux Amortissements	Total (b)

Art. 18. — Dans chaque clinique, il est tenu un facturier faisant apparaître notamment :

— le numéro et la date de la facture;

— le numéro d'entrée du client en clinique et, si le tarif n'est pas forfaitaire :

— les honoraires dûs aux praticiens;

— les frais de clinique;

— les frais pharmaceutiques;

— les frais de séjour en clinique.

Les factures sont numérotées, sans interruption, par ordre chronologique du 1er janvier au 31 décembre, qu'il s'agisse des factures aux particuliers à leurs frais ou des factures prises en charge par les services publics, les établissements publics ou les collectivités locales.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 19. — Les cliniques privées peuvent être autorisées, sur leur demande, à recevoir les agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ainsi que les membres de leur famille, dans les conditions définies par les règlements en vigueur.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la Santé publique et du ministre chargé des Finances accordent ces autorisations et déterminent les conditions d'admission et de prise en charge des agents et de leur famille.

Art. 20. — Les cliniques privées déjà ouvertes à la date d'entrée en vigueur du présent décret devront se conformer à ses prescriptions dans le délai d'un an.

Art. 21. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale,
Doudou NGOM.

ARRETE MINISTERIEL n° 11602 M.S.P.A.S.-D.S.P. *en date du 23 septembre 1977 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.*

Article premier. — Mme le docteur Pascale Lecoq est autorisée à exercer à titre privé la médecine à Dakar, n° 3, avenue de la République, Région du Cap-Vert (gynécologie médicale).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 1er novembre 1977.

ARRETE MINISTERIEL n° 11609 M.S.P.A.S.-D.S.P. *en date du 23 septembre 1977 portant création d'une section de lutte antiparasitaire.*

Article premier. — Il est créé au sein du bureau des Grandes Endémies de la Direction de la Santé publique une Section de Lutte antiparasitaire (S.L.A.P.).

Art. 2. — La Section de Lutte antiparasitaire a pour objet : l'étude la mise au point et l'application des mesures de lutte les plus appropriées pour parvenir à l'arrêt de la transmission de maladies parasitaires notamment : paludisme, onchocercose, bilharziose, filariose lymphatique, trypanosomiase humaine.

Art. 3. — La section :

— effectue des études et enquêtes épidémiologiques en collaboration avec les médecins-chefs de région, les médecins-chefs de service d'hygiène, les médecins des secteurs des Grandes Endémies et les médecins-chefs des circonscriptions médicales;

— élabore et veille à l'exécution des programmes de lutte antiparasitaire;

— coordonne les différentes activités menées contre les maladies parasitaires et évalue leur efficacité;

— tient à la disposition des autoristés compétentes, toute la documentation concernant les maladies parasitaires;

— assure la formation en « épidémiologie des maladies parasitaires »;

— mène des recherches dans le domaine de sa compétence.

Art. 4. — La Section de Lutte antiparasitaire est dirigée par un médecin-chef, docteur en médecine spécialisé en parasitologie médicale, nommé par le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale.

Art. 5. — La Section de Lutte antiparasitaire comprend :

1° un centre d'Etudes et de Recherches épidémiologiques.

Ce centre a son siège à Thiès dans les locaux précédemment affectés au service de Lutte antipaludique;

2° des unités de parasitologie dont les activités dans le dépistage, le traitement et la prohylaxie des maladies parasitaires sont intégrées dans les structures périphériques existantes.

Art. 6. — Le personnel médical, scientifique, technique et administratif nécessaire au fonctionnement de la section de lutte antiparasitaire est mis à la disposition de cette section.

La Section de Lutte antiparasitaire est habilitée à recevoir des stagiaires désirant se spécialiser dans les études énumérées à l'article 2 ainsi que des chercheurs nationaux ou étrangers munis de contrat de recherche.

Art. 7. — Les dépenses de fonctionnement de la Section de Lutte antiparasitaire figurent au budget du ministère de la Santé publique dans un article ouvert à cet effet.

Le médecin-chef de la section de lutte antiparasitaire est administrateur des crédits.

La Section de Lutte antiparasitaire est autorisée à recevoir des subventions publiques ou privées pour la recherche médicale, et l'assistance technique, financière et matérielle d'organismes nationaux et internationaux.

Art. 8. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 77-739 du 20 septembre 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour la période du 25 août 1977 au 7 septembre 1977 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 77-714 en date du 17 septembre 1977 :

Article premier. — M. Sory Kantara, titulaire de la licence et d'un diplôme d'études supérieures de sciences économiques, est nommé directeur des études du Centre d'études des Sciences et Techniques de l'Information de l'Université de Dakar, à compter du 18 juillet 1977, en remplacement de M. Mchamed Diop.

Art. 2. — Le recteur de l'Université de Dakar, directeur des enseignements supérieurs, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-715 en date du 17 septembre 1977 :

Article premier. — M. Issa Lô est nommé maître de conférences agrégé de pharmacie galénique à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 5 avril 1977.

Art. 2. — L'intéressé percevra le traitement universitaire correspondant au 1er échelon des maîtres de conférences agrégés (indice 673).

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 1.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieure est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-846 en date du 30 septembre 1977 :

Article premier. — M. Chérif Badji est nommé maître de conférences stagiaire de mathématiques à la faculté des Sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1977.

Art. 2. — L'intéressé percevra le traitement universitaire correspondant au 1er échelon des maîtres de conférences (indice 673).

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 1.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignment supéieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 11528 M.E.N.-S.E.P. *en date du 22 septembre 1977 portant ouverture d'un établissement d'enseignement général privé.*

Article premier. — Est autorisée à Dakar, dans les locaux de l'ex-école privée Papa-Thialisse-Guèye à Grand-Dakar, face aux H.L.M. II, l'ouverture d'un établissement d'enseignement général privé dénommé *Le Fuuta Tooro* comprenant :

— un cycle primaire élémentaire complet;

— un cycle moyen général complet.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement désigné à l'article premier, M. Malick Anne, titulaire du baccalauréat.

Art. 3. — M. Malick Anne est autorisé à diriger l'établissement et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 11576 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 22 septembre 1977 portant admission au probatoire du brevet supérieur d'études normales (B.S.E.N.), session de 1977.*

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen probatoire du brevet supérieur d'études normales (B.S.-E.N.), session de 1977, les élèves-maîtres et élèves-maîtresses des Ecoles normales régionales du Sénégal dont les noms suivent :

1. Papa Guèye;
2. Marcel Diouf;
3. Ibrahima Bar;
4. Ibrahima Sylla;
5. El Hadji Mor Sarr;
6. Massaër Kébé;
7. Cheikh Mboup;
8. Modou Ndiaye,
9. Babacar Fall;
10. Kéba Diallo;
11. Ndiamé Diop;
12. Mamadou Diouf;
13. Djibril Dia;
14. Fadel Dieng;
15. El Hadji Cissé;
16. Alioune Diop;
17. Albert Dacosta;
18. Kossène Sène;
19. Birahim Fall;
20. Madiop Ndiaye;
21. Alioune Badara Ndiaye;
22. Babou Casset;
23. Mamadou Ndiaye;
24. Mamadou Talla ;
25. Cheikh Mbacké Dieng;
26. Moussa Diédhiou;
27. Issakha Guèye;
28. Moussa Ndoye;
29. Abdoulaye Niengue;
30. Ibrahima Sané;
31. Masseck Fall;
32. Abdourahmane Fall;
33. Ibra Diène ;
34. Mbissane Faye;
35. Kallé Sèye;
36. Sérigne Diagne Seck;
37. Mamadou Mbaye;
38. Moustapha Ndiaye;
39. Cheikh Amadou Ndiaye;
40. Louis Mendy;
41. Bakary Ndiaye;
42. Doudou Fall;
43. Mamadou Thiam;
44. Thié Ndiaye;
45. Ousmane Camara;
46. Assane Dione;
47. Moussa Mbaye Ndiaye;
48. Thierno Diallo;
49. Lamine Sine;
50. Baba Mime;
51. Malick Diouf;
22. Babacar Guèye;
53. Moustapha Sall;
54. Samba Laobé Diop ;
55. Mamadou Samb;
56. Malang Sadio;
57. Idrissa Sy;
58. Talla Guèye;
59. Mame Balla Niang;
60. Abarou Diouf, dite Y. Sadji;
61. Abdou Fall;
62. Karim Seydi;
63. Ousmane Seck;
64. Amady Dione
65. Momar Samb;
66. Sadibou Basse;
67. Albert Sarr;
Alioune Sarr:
69. Balla Cissé;
70. Ngor Ngom;
71. Moustapha Guèye;
72. Mama Diakhoumpa;
73. Souleymane Diémé;
74. Falilou Diouf;
75. Massène Sène;
76. Amadou Lamine Sy;
77. Saliou Seck;
78. Samba Top;
79. Seynabou Kâ;
80. Adrien Senghor;
81. Alioune Thiam;
82. Ahmadou Ndiaye;
83. Ngor Sène;
84. Papa Diop;
85. Macoumba Ndiaye;
86. Guedji Diouf;
87. Mour Mbaye;
88. Massamba, dit Bathye Sarr;
89. Sérigne Faye;
90. Aly Cissé;
91. Awa Sarr;
92. Bruno Badji;
93. El Hadji Cheikh Ab. Mboup;
94. Djibril Niang;
95. Honoré Nzalé;
96. Malick Sarr;
97. Mamadou Gaidé;
98. Magatte Ngom;
99. Papa Modou Mané;
100 Chérif Seydina B.I. Diaw;
101. Birane Touré;
102. Ibrahima Sall;
103. Ibrahima Ndiaye;
104. Issaga Kanté Calloga;

105. Omar Ndoye;
106. Déthié Diouf;
107. Sérigne Abdou Ndar Fall;
108. Amadou Moustapha Ndiaye;
109. Alioune Sarr;
110. Ibrahima Diop;
111. Aïssatou Niang Guèye;
112. Aïssatou Dia;
113. Malick Diouf;
114. Ndène Bineta Mbaye;
115. Babou Faye;
116. Diamé Senghor;
117. Ibrahima Fall;
118. Diamé Faye;
Saliou Wilane;
120. Hamady Wagne;
121. Mbaye Diouf;
122. Abdou Faye;
123. Iba Diagne;
124. Mbaye Dieng;
Oumar Diop;
Papa Sette Dramé;
Sidate Fall;
Samba Guèye;
Nicolas Jacky;
Alioune Ndiaye;
Amadou Niang;
Birane Sèye;
Oumar Sy;
Alhassane Bâ;
Cheikh Tidiane Dia;
Mbaye Fall;
Moustapha Fall;
Papa Issa Gaye;
Isma Dioum;
Malao Ndiaye;
Ousmane Alioune Ndimé;
Amadou Thimbane;
Aminata Diagne;
Diodio Diop;
Sokhna Faye;
Khady Guèye;
Mouny Keïta;
Rokhaya Mbengue;
Ndiémé Paye;
Rokhaya Ndiaye;
Marie Madeleine Sarr;
Khady Seck;
Ndèye Codou Wague;
Mouhamadou Mahmoud Bâ;
Papa Thierno Bâ;
Balla Baldé;
Tidiane Diédhiou;
Adama Dieng;
El Hadj Daouda Gaye;
Abdoulaye Diop;
Léolatsouck Faye;
Alioune Kandji Ndiaye;
Papa Seck;
Alhassane Sow;
Ibrahima Thioune;

DECISIONS MINISTERIELLES *portant admission à divers concours*

Par décision ministérielle n° 11248 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 13 septembre 1977 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée en 6e du collège d'enseignement général franco-arabe de Dakar, les élèves dont les noms suivent :

Mame Farma Diop Laye Sarr;
Mamadou Gaye;
Amadou Kâ;
Ibrahima Mademba Guèye;
El Housseyni Dieng;
Ahmadou Bamba Diaw;
Ahmadou Lô Guèye;
Ibrahima Dieng;
Ahmet Diallo;
Ousmane Ndoye;
Mouhamadou Diop;
Makhtar Boye;
Baba Thiam;
Amadou Ciss;
Mor Thiandoum;
Moussa Lô;
Cheikh Tidiane Samb;
Moustapha Lô;
Dioubayrou Kâ;
Daouda Sow;
Issa Cissé;
Amadou Lamine Guèye;
Mbaye Samoura;
Dieumb Fall;
Ababacar Kâne;
Mactar Sall;
Amadou Dame Dia;
Amadou Sall;
Matar Sylla;
Mamadou Mor Guèye;
Abdousalam Mbaye;
Alassane Ndiaye ;
Tafsir Kâne;
Ousseynou Diop;
Ibrahima Mbaye;
Mouhamadou Guèye;
Fatimata Mbenque;
Bineta Cissé;
Youssoupha Lô;
Cheikh Abdoukhadre Bâ;
Cheikh Lô;

Par décision ministérielle n° 11314 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 14 septembre 1977 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du brevet professionnel, les candidats dons les noms suivent :

Banque

Boubacar Bah;
Ahmadou Dame Touré.

Secrétariat

Fatou Diop;

DECISION MINISTERIELLE n° 11313 M.E.N.-S.G.-S.EX. C. *en date du 14 septembre 1977 portant rectificatf à la décision n° 5425 du 24 mai 1977 fixant les centres d'examen et nommant les jurys du brevet élémentaire (B.E.) pour les deux sessions de 1977.*

Article premier. — Les dispositions des articles 2 et 5 de la décision n° 5425 du 24 mai 1977 fixant les centres d'examen et notamment les jurys du brevet élémentaire (B.E.) pour les deux sessions de 1977, sont modifiées comme suit :

— Le centre de Clémenceau reste maintenu pour la 2e session et constituera l'unique centre pour tous les candidats autorisés à se présenter à la session d'octobre 1977 de l'examen du brevet élémentaire (B.E.);

— Les jurys précédemment désignés pour les deux centres de Malick-Sy et Clémenceau pour la 2e session se réuniront les mercredi 19, jeudi 20, vendredi 21 et samedi 22 octobre 1977 à partir de 7 h. 30 au centre unique de Clémenceau à Dakar;

M. Babacar Guèye, inspecteur de l'enseignement primaire est nommé vice-président responsable du centre d'examen de Clémenceau.

Art. 2. — L'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Cap-Vert et le proviseur du lycée d'Application de l'E.N.S. de Dakar adresseront chacun en ce qui le concerne, une convocation individuelle à chacun des membres des jurys.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant autorisation d'enseigner dans les établissements publics*

Par décision ministérielle n° 11461 M.E.N.-S.E.P. en date du 19 septembre 1977 :

Article unique. — L'autorisation d'enseigner dans les jardins d'enfants est accordée aux personnes ci-dessous désignées :

Mlle Vénéranda Diémé, titulaire du B.E.P.C.;

Mme Mbaye, née Khady Niang, titulaire du B.E.P.C.;

Sœur Geneviève Sagna, titulaire du diplôme d'éducatrice jardinière;

Mlle Léonie Sambou, titulaire du B.E.P.C..

Par décision ministérielle n° 11462 M.E.N.-S.E.P. en date du 19 septembre 1977 :

Article unique. — L'autorisation de diriger l'école privée Sainte-Marie de Louga est accordée à Sœur Marie Rose Duclos, autorisation d'enseigner n° 14368 M.E.N.-S.E.P. du 20 novembre 1974.

Par décision ministérielle n° 11463 M.E.N.-S.E.P. en date du 19 septembre 1977 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de la décision n° 3119 M.E.N.-S.E.P. du 30 mars 1977 portant nomination du directeur technique de l'école privée Seydou-Nourou-Tall, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« Serigne Baba Ndiaye, titulaire de la licence ès-sciences économiques. »

Lire :

« Serigne Baba Ndiaye, titulaire de la licence ès-sciences physiques. »

(Le reste sans changement.)

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECISION n° 11605 S.E.P.H. *en date du 23 septembre 1977 portant admission de stagiaires au Centre de Formation et de Perfectionnement agricole de Guérina.*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera au Centre de Formation et de Perfectionnement agricole de Guérina du 15 mai 1977 au 15 février 1978.

1. Bounama Coly;
2. Ibrahima Coly;
3. Landing Coly;
4. Sidy Coly;
5. Abdoulaye Biagui;
6. Abdoulaye Tamba;
7. Bacary Diémé;
8. Lansana Sané;
9. Ousmane Tamba;
10. Malamine Sané;
11. Moctar Diallo;
12. Malanga Camara;
13. Ansoumana Bodian;
14. NFally Diédhiou;
15. Ibou Coly
16. Yancouba Sagna;
17. Alassane Sagna;
18. Malang Sagna;

19. Lansana Mané;
20. Fodé Mané;
21. Mamadou Mané;
22. Sékou Diatta;
23. Abdoulaye Mansaly;
24. Laye Dabo;
25. Nestor Mancisse;
26. Nouha Sané;
27. Famara Camara;
28. Lamine Dabo;
29. Samba Badjinka;
30. Ibrahima Badji;
31. Yaya Coly;
32. Bakary Diabang;

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1er bénéficieront d'une allocation mensuelle de cinq mille (5.000) francs pendant la durée du stage.

La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 77-741 du 20 septembre 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement à compter du 30 août 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, Babacar BA.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, Louis ALEXANDRENNE.

ARRETE MINISTERIEL n° 11660 M.D.I.E.-D.M.G.-4 *en date du 24 septembre 1977 prescrivant une enquête de commodo et incommodo, d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1re classe.*

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de 30 jours est prescrite sur le territoire de la commune du Cap-Vert dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 à la suite de la demande formulée le 30 mars 1977 par M. Amadou Niang, Cartoucherie sénégalaise, dont le siège social est au 94, avenue Blaise-Diagne à Dakar.

M. Amadou Niang sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une fabrique de cartouches de poudre de chasse à Mbao sur une partie du titre foncier n° 8273-DG.

Cet établissement appartient à la 1re classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et figure sous les nos 111 et 357 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1er, restera déposé au secrétariat de la mairie de Dakar où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées sur le registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 6. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine, le directeur de l'Armurerie Amadou Niang ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'une quinzaine de jours, un mémoire en réponse. Le commissaire-enquêteur rédigera dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut à l'expiration du délai d'une quinzaine de jours, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

— le conseil municipal;

— le comité consultatif régional de la Santé publique et des affaires sociales.

Art. 7. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région du Cap-Vert au ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 77-743 du 20 septembre 1977 portant retrait d'agrément au régime conventionné accordé à M. François Xavier Pinelli dans la convention d'établissement du 8 janvier 1975.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des investissements;

Vu le décret n° 75-176 du 17 février 1975 approuvant la convention d'établissement signée le 8 janvier 1975 entre le Gouvernement du Sénégal et M. François Xavier Pinelli;

Vu la décision prise par le Comité interministériel des Investissements au cours de sa réunion du 6 avril 1977,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'agrément au régime conventionné accordé à M. François Xavier Pinelli dans la convention d'établissement du 8 janvier 1975, approuvée par décret n° 75-176 du 17 février 1975, est retiré.

Art. 2. — M. François Xavier Pinelli remboursera à l'Administration le montant total des droits et taxes afférents à toutes les exonérations obtenues pendant la période de son agrément.

Art. 3. — M. François Xavier Pinelli est soumis au régime du droit commun à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1977

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement.
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le ministre du Plan et de la Coopération.
OUSMANE SECK.

Le ministre des Travaux puplics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11310 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. *en date du 14 septembre 1977 portant approbation et rendant exécutoire le budget de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de fonctionnement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (exercice 1977-1978), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.709.300.000 francs.

A. — *Recettes.*

Produits du trafic national	2.057.800.000	»
Produits du trafic international	2.126.800.000	»
Produits hors trafic	100.000.000	»
Cessions et fabrication	30.000.000	»
Produits divers	88.400.000	»
Travaux faits par l'entreprise pour elle-même	6.300.000	»
Subvention d'exploitation	300.000.000	»
Total des recettes	4.709.300.000	»

B. — *Dépenses.*

Matières et fournitures consommées	813.850.000	»
Matières consommables	182.400.000	»
Transports consommés	19.500.000	»
Autres services consommés	183.200.000	»
Charges et pertes diverses	92.500.000	»
Frais de personnel	2.553.000.000	»
Impôts et taxes	33.000.000	»
Intérêts	111.200.000	»
Dotations aux amortissements et provisions	667.650.000	»
Charges de comptes hors exploitation	53.000.000	»
Total des dépenses	4.709.300.000	»

Art. 2. — Est approuvé le budget de renouvellement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (exercice 1977-1978), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 743.920.000 francs.

A. — *Recettes.*

— Annuité de renouvellement	667.650.000	»
— Prêt A.I.D.	76.270.000	»
Total des recettes	743.920.000	»

B. — *Dépenses.*

— Achèvement du deuxième projet ferroviaire	81.650.000	»
— Opération de renouvellement	244.910.000	»
— Remboursement du principal des emprunts et annuité, dette F.N.R.	417.360.000	»
Total des dépenses	743.920.000	»

Art. 3. — Le directeur général et l'agent comptable principal de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 77-753 du 20 septembre 1977 chargeant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 27, 43 et 65;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 octobre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les différents Ministères.

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé, à compter du jeudi 1er septembre 1977 de l'intérim du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, et ce pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 77-722 en date du 17 septembre 1977 :

Article premier. — Mme Diop, née Maïmouna Diakité, titulaire du diplôme de pharmacien d'université, délivré par l'Université de Nantes (France), est nommée dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique en qualité de pharmacienne stagiaire (hiérarchie 1423-3350), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — Mme Diop, née Maïmouna Diakité, est mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-723 en date du 17 septembre 1977 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, M. Souleymane Diamé, Mle de solde 353686-C, médecin décisionnaire, en service à l'hôpital E.-Luebke de Diourbel, titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Université de Palacky d'Olomonc (République socialiste de Tchécoslovaquie), reconnu équivalent au diplôme d'Etat de médecine, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique en qualité de médecin stagiaire (hiérarchie 1700-3580), à compter du 10 février 1973, date effective de sa prise de service.

Art. 2. — M. Souleymane Diamé est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-724 en date du 17 septembre 1977 :

Article premier. — M. Amadou Makhtar Ndiaye, Mle de solde budget ORANA, en service détaché à l'ORANA de Dakar (O.C.C.-G.E.), médecin de 1re classe, 1er échelon, à compter du 11 novembre 1976 (A.C. : 2 ans), passe au 2e échelon de son grade à compter du 11 novembre 1976 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-725 en date du 17 septembre 1977 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2e semestre 1977 et à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons des médecins et d'un chirurgien-dentiste dont les noms suivent :

MM. Moustapha Diallo, Mle de solde 18650-F, C.C.P.T.A.T.S., Dakar, 1re classe, 1er échelon, le 25-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 25-11-1977 (A.C. : néant);

Yoro Guangué, Mle de solde 42097-Z, région médicale, Casamance, 2e classe, 1er échelon, le 1-9-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-9-1977;

Ismaïla Sy, Mle de solde 50677-K, en stage en France, 2e classe, 1er échelon, le 16-9-1975 (A.C. et R.S.M.: néant), passe au 2e échelon, à compter du 16-9-1977 (A.C. : néant);

Baudin Adrien Diop, Mle de solde 352074-C, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, 2e classe, 1er échelon, le 1-10-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1977 (A.C. : néant);

Mme Ndiaye, née Renée Senghor, Mle de solde 59622-B, institut d'hygiène sociale, Dakar, 3e classe, 1er échelon, le 27-12-1975 (AC. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 27-12-1977 (A.C. : néant);

M. Katime Touré, Mle de solde 58595-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, 3e classe, 1er échelon, le 26-7-1975 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 26-7-1977 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-726 en date du 17 septembre 1977 :

Article premier. — Les avancements automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs des impôts sont constatés comme suit :

Pour le grade d'inspecteur principal de 2e classe, 2e échelon

MM. Balla Diao, Mle de solde 49225-Z, principal de 2e classe, 1er échelon, le 30-10-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 30-10-1977 (R.S.M. : néant);

Makhily Gassama, Mle de solde 50709-U, principal de 2e classe, 1er échelon, le 14-8-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 14-8-1977 (R.S.M. : néant).

Pour le grade d'inspecteur de 1re classe, 2e échelon

Mme Jacqueline Ferrie, Mle de solde 40028-J, 1re classe, 1er échelon, le 1-8-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1977 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-748 en date du 20 septembre 1977 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sar, Mle de solde 39137-A, inspecteur de la jeunesse et des sports dont le détachement auprès du secrétariat général du Bureau mondial du Scoutisme, est venu à expiration est replacé en position de détachement pour une nouvelle période de 5 ans à compter du 16 octobre 1977 auprès de cet organisme.

Art. 2. — Pendant toute la durée du détachement, M. Sar est astreint au versement de 7,5 % pour pension de retraite et la contribution complémentaire de 15 % sera à la chargé du budget de l'employeur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-749 en date du 20 septembre 1977 :

Article premier. — M. Isidore Henri Issac Sène, titulaire du diplôme supérieur de bibliothécaire, en service à l'Ecole des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes, est nommé conservateur de bibliothèques stagiaire (indice 1423), à compter du 13 novembre 1974 date de sa prise de service (échelonnement indiciaire 1423-3350).

Art. 2. — M. Sène reste maintenu au ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-750 en date du 20 septembre 1977 :

Article premier. — M. Mamadou Tall, Mle de solde 352328-I, adjoint d'enseignement stagiaire, à compter du 15 octobre 1972, est titularisé dans le corps des adjoints d'enseignement de 2e classe, 1er échelon, à compter du 15 octobre 1973 (indice 1423), puis passe au grade d'adjoint d'enseignement de 2e classe, 2e échelon, à compter du 15 octobre 1975 (indice 1616), échelonnement indiciaire 1423-2989.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-751 en date du 20 septembre 1977 :

Article premier. — Les inspecteurs des impôts dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps ainsi qu'il suit :

Au grade d'inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon

MM. Magaye Thiam, Mle de solde 55425-H, à compter du 1-11-1977;

Assane Diallo, Mle de solde 55413-F, à compter du 1-11-1977.

Au grade d'inspecteur de 1re classe, 1er échelon

MM. Oumar Mangara, Mle de solde 29463-F, à compter du 2-4-1977;

Sada Kâne, Mle de solde 19234-E, à compter du 2-4-1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-752 en date du 20 septembre 1977 :

Article premier. — Les inspecteurs des impôts et domaines dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus ainsi qu'il suit :

Au grade d'inspecteur principal de 2e classe, 1er échelon

MM. Magaye Thiam, Mle de solde 55425-H, à compter du 1-11-1977;
Assane Diallo, Mle de solde 55413-F, à compter du 1-11-1977.

Au grade d'inspecteur de 1re classe, 1er échelon

MM. Oumar Mangara, Mle de solde 29463-F, à compter du 2-4-1977;
Sada Kâne, Mle de solde 19234-E, à compter du 2-4-1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 11323 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. *en date du 14 septembre 1977 portant admission aux concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de l'Aéronautique civile.*

Article unique. — Les candidats au concours directs d'accès dans le corps des agents de l'Aéronautique civile dont les noms suivent, sont déclarés admis et classés comme suit :

1. Khaly Diouf;
2. Mouhamadou Moustapha Diouf;
3. Atab Colv;
4. Malan[illegible]atta;
5. Ndiogou Thiaw;
6. Mamadou Fall;
7. Moussa Diatta;
8. Mbaye Diagne;

Dioussé Mendy;
Mano Siga Sène.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 12 août 1977 à l'hôpital principal de Dakar de Mme Maïmouna Gaye, née Fall, ex-institutrice adjointe stagiaire, précédemment en service à l'école Colobane III à Dakar.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11346 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C.-B.E. *en date du 16 septembre 1977 fixant la composition de la commission nationale de recrutement des stagiaires de la section de perfectionnement des Espoirs nationaux.*

Article unique. — La commission nationale de recrutement des stagiaires de la section de perfectionnement des Espoirs nationaux est fixé comme suit :

Président :

le commandant Alassane Guèye, directeur de l'Education physique et sportive.

Secrétaire :

M. Adama Thiam, chef de la Division de la Formation des Cadres.

Membres :

MM. Abdoul Wahab Bâ, directeur du C.N.E.P.S.;
Cheikh Berthe, ministère de l'Enseignement supérieur;
Khalidou Kamara, directeur de l'Enseignement moyen et secondaire général;
Mamadou Fadiga, inspecteur régional de l'Enseignement primaire à Thiès;
Malick Ndao, secrétaire générale de la Fédération sénégalaise de Football;
Mamadou Alpha Ly, directeur de l'Ecole normale William-Ponty à Thiès;
MM. Alioune Diop, directeur technique du Basket-Ball;
Ibrahima Sall, directeur technique de l'Athlétisme;
Mamadou Sarr, directeur technique national du Judo.

ARRETE MINISTERIEL n° 11473 M.J.S.-D.F.P.F.C.-D.E.P.-B.E. *en date du 21 septembre 1977 portant délégation de signature au directeur du cabinet du ministère de la Jeunesse et des Sports.*

Article unique. — Délégation est donnée à M. Soulèye Bitèye, directeur du cabinet du ministre de la Jeunesse et des Sports, pour signer au nom de M. Joseph Mathiam, ministre de la Jeunesse et des Sports, tous documents, toutes décisions ou tous arrêtés individuels à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés, d'un fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11512 M.J.S.-D.E.P.F.C. *en date du 21 septembre 1977 fixant les modalités, les dates et la composition du jury du concours d'entrée dans la section préparatoire, au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports.*

Article premier. — Les épreuves du concours d'entrée dans la section préparatoire au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de la jeunesse et des sports, auront lieu au C.N.E.P.S. de Thiès, conformément au calendrier en annexe.

Art. 2. — La commission chargée d'examiner les candidats audit concours est composée comme suit :

Président :

M. Amadou Lamine Bâ, D.E.P.F.C.;

Vice-président :

M. Mademba Diop, directeur J.A.S.E.;

Secrétaire :

M. Babacar Samba Ndiaye, C.N.E.P.S.;

Membres :

MM. Cheikh Mbacké Dièye, M.F.A.E.;
Famara Diémé, M.F.P.T.E.;
Adama Thiam, D.F.C.-D.E.P.F.C.;
Ibrahima Touré, D.E.P.-D.E.P.F.C.;
Garang Coulibaly, conseiller technique;
Wahab Bâ, directeur C.N.E.P.S.;
Ousmane Ndiaye, D.F.P.F.C.;
Ababacar Ndiaye, D.J.A.S.E.;
Saliou Mangane, C.F.P.S.;
Amadou Guèye, conseiller culturel, Thiès;
Antoine Ndiaye, S.R.J.S., Casamance;
Amadou Sinanta, C.D.F.P.S., Dakar Plateau;
Sadikh Traoré, S.R.J.S., Louga;
Mbaye Dione, C.D.E.P.S., Pikine.

Art. 3. — Les agents ci-après désignés sont nommés membres de la commission de surveillance :

MM. Lansana Badji, C.N.E.P.S.;
Amadou Maguette Ndiaye, instructeur, D.E.P.F.C.;
Ibrahima Diagne, instructeur, C.N.E.P.S.

CALENDRIER DES EXAMENS

Mardi 26 juillet 1977 : 2 épreuves écrites

De 8 heures à 11 heures : Composition sur un sujet d'ordre général;

De 15 heures à 18 heures : Composition sur un sujet se rapportant à la Jeunesse et aux Sports.

Mercredi 27 juillet 1977 : Entretien avec le jury

COMPOSITION DU JURY

Correction épreuve écrite de culture générale

M. Saliou Mangane; M. Amadou Guèye.

Correction épreuve écrite technique

MM. Garang Coulibaly; MM. Assane Goumble;
Ousmane Ndiaye; Sadikh Traoré.

Entretien avec le jury : Concours direct

Jury I :
MM. Mademba Diop;
Adama Thiam;
Saliou Mangane.

Jury II :
MM. Lamine Bâ;
Ibrahima Touré;
Assane Goumble.

Concours professionnel

Jury A :
MM. Garang Coulibaly;
Famara Diémé;
Sadikh Traoré;
Amadou Guèye.

Jury B :
MM. Antoine Ndiaye;
Ousmane Ndiaye;
Ababacar Ndiaye.

Jury C :
MM. Ousmane Diallo, DAGE;
Cheikh Mbacké Dièye;
Amadou Sinanta;
Mbaye Dione.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire repréenter par un mandataire nanti d'un pouvoir

Le 15 décembre 1977 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 38 rue Vincens, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 7 a et 52 ca et borné : au Nord, par la rue Grasland; à l'Est, par la rue Vincens; à l'Ouest, par les titres n°s 4110 et 7100 de Dakar et Gorée et au Sud, par les titres n°s 4677 et 1638 de Dakar et Gorée, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié au Bloc fiscal, rue de Thiong angle Vincens, suivant réquisition du 24 mai 1977, n° 8035.

Le 15 décembre 1977 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Jules-Ferry, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 8 a et 51 ca et borné : au Nord, par la rue Jules-Ferry et le titre n° n° 906 de Dakar et Gorée; à l'Ouest, par le titre n° 2716 de Dakar et Gorée; à l'Est, par les titres n°s 418 et 4591 de Dakar et Gorée et au Sud, par les titres n°s 4233 et 3779 de Dakar et Gorée, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié au Bloc fiscal, rue de Thiong angle Vincens, suivant réquisition du 24 mai 1977 n° 8036.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LAMINE DIACK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7469 D.G., appartenant à M. François Henri Bachelet. 2-2

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

BONNETERIE DU CAP-VERT
"BO.CAP"

Société à responsabilité limitée au capital social de 12.100.000 francs C. F. A.

Siège social : rue 14 x 12 H.L.M. angle Mouss – DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Henri Michel Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire titulaire audit lieu, empêché, le 2 septembre 1977, enregistré, il a été consitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'exploitation d'un établissement industriel et commercial, toutes opérations généralement quelconques pouvant concernner directement ou indirectement l'industrie de bonneterie, le tissage la filature, le tricotage mécanique, la vente en gros, demi-gros et détail, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warantage, le transit, le transport de tous produits, matières premières, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances pour la fabrication, la confection, la transformation en articles de bonneterie et vente de tous articles en gros, demi gros et détail;

— toutes opérations de représentation, commissions et courtage, relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance et association en participation;

— et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social pouvant en faciliter le développement ou l'extension.

La société a pris la dénomination sociale de « BONNETERIE DU CAP-VERT » par abréviation (BO.CAP).

Son siège social est fixé à Dakar, rues 14 angle 12, H.L.M. angle Mouss.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 12.100.000 francs C.F.A., divisé en 1 210 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune portant les numéros 1 à 1 210 entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des peronnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Adnan El Sayed est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1977.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M Wastin, *notaire* par intrim.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10991 D.G., appartenant à Mme Fanta Traoré. 2-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 31 mai 1977

ACTIF

Avoirs en or		303.948.854
Fonds monétaire international		11.372.020.380
— Position de réserve	3.048.067.756	
— Droits de tirage spéciaux détenus	8.323.952.624	
Avoirs en mannaies étrangères		
Monnaie de la zone franc		149.593.170.398
— Compte d'opérations	145.501.223.871	
— Corresp. dans la zone franc	2.454.262.101	
— Billets et monnaies de la zone franc	1.637.684.426	
Autres monnaies étrangères		27.681.399.105
— Correspondants en dehors de la zone franc	26.108.567.293	
— Bons d'institutions financières internationales	1.411.928.125	
— Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest	160.903.687	
Créances sur les banques		165.688.320.713
— Court terme	131.103.930.511	
— Moyen terme	34.584.390.202	
— Long terme	»	
Créances sur les établissements financiers		5.645.844.841
— Court terme	5.645.844.841	
— Moyen terme	»	
Créances sur les trésors nationaux		12.697.831.763
— Escompte d'obligations cautionnées	15.303.197	
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	725.000.000	
— Découverts en compte courant	11.953.000.000	
— Compte courant postal	4.528.566	
Opérations pour le compte des trésors nationaux		5.000.000
— Accord de paiement	5.000.000	
Participations		2.080.334.269
Autres immobilisations (moins amortissements)		2.683.966.233
Comptes d'ordre et divers		12.069.721.197
		389.821.557.753

PASSIF

Billets et monnaies		215.216.621.424
Banques et institutions étrangères		7.075.420.641
Banques et institutions communes de l'Union.		31.215.539
Banques inscrites dans les Etats		42.267.118.006
Etablissements financiers inscrits dans les Etats		127.746.432
Trésors nationaux et autres comptables publics		51.024.783.246
Autres comptes de dépôt		236.367.798
Transferts à exécuter		4.149.511.137
— sur l'extérieur	3.583.642.788	
— sur les autres Etats de l'Union	265.564.176	
— à l'intérieur d'un Etat	13.196.252	
— reçus de l'extérieur de l'Union	287.107.921	
Fonds monétaire international		28.943.041.783
— recours au crédit du fonds.	16.223.031.672	
— allocations de droit de tirage spéciaux	12.720.010.111	
Capital et réserves		7.341.000.000
Comptes d'ordre et divers		33.403.731.747
		389.821.557.753

au 30 juin 1977

ACTIF

Avoir en or		303.948.854
Fonds monétaire international		11.077.519.648
— Positions de réserve	3.048.067.756	
— Droits de tirage spéciaux détenus	8.029.451.892	
Avoirs en monnaies étrangères		
Monnaies de la zone franc		136.461.031.409
— compte d'opérations	134.037.209.019	
— Correspondants dans la zone franc	724.525.416	
— Billets et monnaies de la zone franc	1.699.296.974	
Autres monnaies étrangères		34.961.996.277
— Correspondants en dehors de zone franc	33.256.416.810	
— Bons d'institutions financières internationales	1.411.928.125	
— Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest	293.651.342	
Créances sur les banques		162.780.442.755
— Court terme	130.366.157.078	
— Moyen terme	32.414.285.677	
— Long terme	»	
Créances sur les établissements financiers		5.712.145.690
— Court terme	5.712.145.690	
— Moyent terme	»	
Créances sur les trésors nationaux		13.268.307.169
— Escompte d'obligations cautionnées	726.617.141	
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	1.849.100.000	
— Découverts en compte courant	10.689.000.000	
— Compte courant postal	3.590.028	
Opérations pour le compte des trésors nationaux		5.000.000
— Accords de paiement	5.000.000	
Participations		2.080.334.269
Autres immobilisations (moins amortissements)		2.714.695.186
Comptes d'ordre et divers		10.711.075.588
		380.076.496.845

PASSIF

Billets et monnaies		207.735.415.356
Banques et institutions étrangères		7.396.348.030
Banques et institutions communes de l'Union		33.524.087
Banques inscrites dans les Etats		48.522.564.332
Etablissements financiers inscrits dans les Etats		83.784.518
Trésors nationaux et autres comptables publics		45.158.760.417
Autres comptes de dépôt		133.154.785
Transferts à exécuter		3.967.398.698
— sur l'extérieur	2.532.859.304	
— sur les autres Etats de l'Union	410.006.592	
— à l'intérieur d'un Etat	389.271.711	
— reçus de l'extérieur de l'Union	635.261.091	
Fonds monétaire international		26.073.967.331
— recours au crédit du fonds.	13.353.957.220	
— allocations de droits de tirage spéciaux	12.720.010.111	
Capital et réserves		7.341.000.000
Comptes d'ordre et divers		33.630.579.291
		380.076.496.845

Le Gouverneu,
A. FADIGA.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 1er août 1977

ACTIF

Avoir en or		303.948.854
Fonds monétaire international		11.077.519.648
— Positions de réserve	3.048.067.756	
— Droits de tirage spéciaux détenus	8.029.451.892	
Avoirs en monnaies étrangères		
Monnaies de la zone franc		143.691.172.181
— compte d'opérations	140.931.153.983	
— Correspondants dans la zone franc	803.675.659	
— Billets et monaies de la zone franc	1.956.342.539	
Autres monnaies étrangères		37.427.638.269
— Correspondants en dehors de zone franc	35.929.810.820	
— Bons d'institutions financières internationales	1.411.928.125	
— Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest	85.899.324	
Créances sur banques		154.160.497.236
— Court terme	121.155.496.290	
— Moyen terme	33.005.000.946	
Créances sur les établissements financiers		6.093.556.076
— Court terme	6.093.556.076	
— Moyen terme	»	
Créances sur les trésors nationaux		17.036.335.277
— Escompte d'obligations cautionnées	450.060.732	
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	1.849.100.000	
— Découverts en compte courant	14.734.000.000	
— Compte courant postal	3.174.545	
Opérations pour le compte des trésors nationaux		5.000.000
	5.000.000	
Accords de paiement		2.080.334.269
Participations		2.883.553.876
Autres immobilisations (moins amortissements)		12.990.994.983
Comptes d'ordre et divers		
		387.750.550.669

PASSIF

Billets et monnaies		203.511.912.518
Banques et institutions étrangères		10.764.515.467
Banques et institutions communes de l'Union.		13.761.145
Banques inscrites dans les Etats		41.395.726.354
Etablissements financiers inscrits dans les Etats		60.929.872
Trésors nationaux et autres comptables publics		60.401.251.539
Autres comptes de dépot		304.901.966
Transferts à executer		2.712.215.418
— sur l'extérieur	2.033.035.434	
— sur les autres Etats de l'Union	328.093.107	
— à l'intérieur d'un Etat	207.641.472	
— reçus de l'extérieur de l'Union	143.445.435	
Fonds monétaire international		26.074.[illegible].211
— recours au crédit du fonds	13.354.019.100	
— allocations de droits de tirages spéciaux	12.720.010.111	
Capital et réserves		7.341.000.000
Comptes d'ordre et divers		35.170.307.149
		387.750.550.669

Le Gouverneu,
A. FADIGA.

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, 14, avenue Roume

CESSION DE PARTS SOCIALES TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

— I —

Suivant acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 23 juillet 1977 dûment enregistré, LA COMPAGNIE FRANCAISE DES CABLES SOUS-MARINS DE RADIOS représentée par M. Michel Hachmanian a cédé et transporté :

1° à M. Gilbert Dennery qui a accepté une part sociale lui appartenant dans la SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES DU SENEGAL, société à responsabilité limitée au capital de 756.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, Hôtel des Postes, boulevard Pinet-Laprade;

2° à M. Francis Thabard qui a accepté une part sociale lui appartenant dans ladite société;

3° à M. Yves Place qui a accepté une part sociale lui appartenant dans la même société;

4° à M. Georges Delouze qui a accepté une part sociale lui appartenant dans la même société.

Lesdites parts sociales cédées ont été entièrement libérées.

Par suite de la présente cession M. Michel Hachmanian ès-qualité a subrogé expressément lesdits cessionnaires dans tous les droits et actions résultant à leur profit contre la SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS DU SENEGAL sans aucune exception ni réserve.

— II —

Suivant procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale des associés du 22 juillet 1977, il a été décidé de transformer la SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES DU SENEGAL au capital de 756.000.000 de francs C.F.A. sous sa forme de société à responsabilité limitée en société anonyme, ledit procès-verbal a été déposé au rang des minutes de l'étude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire, le 19 août 1977 en constatant le dépôt reçu par lui-même. Ledit acte a été dûment enregistré.

— III —

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 18 août 1977 dûment enregistré, l'Etat du Sénégal a cédé et transporté à divers organismes ou sociétés d'Etat ou d'économie mixte 7 815 actions lui appartenant dans la SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES DU SENEGAL, société anonyme au capital de 756.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, Hôtel des Postes.

— IV —

Aux termes d'une réunion du conseil d'administration de la SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES

DU SENEGAL, société anonyme au capital de 756.000.000 de francs C.F.A., tenue à Dakar, en son siège dont un procès-verbal est demeuré à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me Mbaye, notaire à Dakar le 19 août 1977, le conseil d'administration a notamment nommé Alasasne Dialy Ndiaye, président du conseil d'administration de ladite société pour la durée de son mandat d'administrateur et directeur-général de la même société. Ces fonctions ont été acceptées par M. Alassane Dialy Ndiaye.

Le même conseil a nommé M. Paul Selosse, président directeur général de la COMPAGNIE FRANCAISE DES CABLES SOUS MARINS ET DE RADIOS comme vice-président du conseil d'administration de ladite société TELESENEGAL pour la durée de son mandat l'administrateur.

Aux termes de la même réunion du conseil d'administration, M. Georges Delouze a été nommé directeur-général adjoint de la société TELESENEGAL pour la durée de son mandat d'administrateur, fonction qu'il a acceptée.

Deux expéditions des actes ci-dessus relatés ont été déposées au greffe du Tribunal de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me MBAYE, *notaire*.

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SENÉGALAISE DE TRANSIT
"SO. SE. TRA."

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **DAKAR**

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Henri Michel Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire titulaire audit lieu empêché, le 29 août 1977, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations de transit, de manutention, d'acconage, d'affrêtement, de transport, d'entrepôt, de magasinage et consignations de toutes marchandises, produits et matériaux transportés par voies maritimes, terrestres, fluviales et aériennes;

— toutes opérations de dédouanement et d'ébergement à l'entrée et à la sortie;

— toutes opérations de ravitaillement de navires, plus communément appelées opérations de « ship chandlers », l'importation, le stockage et l'entrepôt, réel ou fictif, la réexportation de toutes marchandises, produits, matériaux, plus généralement toutes les prestations nécessaires aux navires dans les différents ports, ainsi que les opérations commerciales industrielles, d'importation et d'exportation relatives à tous objets similaires ou connexes;

— la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de commandite, d'apport en souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation, de cession ou de location à ses sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers et mobiliers;

— et généralement toutes opérations maritimes, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de S.A.R.L. SOCIETE SENEGALAISE DE TRANSIT (SO.SE.TRA.).

Son siège social est fixé à Dakar.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, et qui ont été attribuées à chacun des associés, en rémunération et en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Cheikou Mbaye est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 30 juin 1978.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me Wastin, *notaire* par intérim.

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4415 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Manufacture de Tabacs de l'Ouest Africain « M.T.O.A. ». 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4589** du *Journal officiel* en date du **1er octobre 1977** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **18 octobre 1977**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 3461